



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,
Vu le Code de la Route ;
Vu les articles L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code pénal, art. R 610-5 ;
Vu les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
Vu l'article L2213-4 du CGCT art. R 325-15 ;
Considérant l'organisation par la Commune de Saint-Arnoult de la manifestation **octobre rose**, le samedi 17 octobre 2026 ;
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, des bénévoles et du public, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une portion de l'allée des Peupliers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits allée des Peupliers, entre le « puits » situé devant l'école et le parking situé devant les terrains de pétanque, le samedi 17 octobre 2026 de 12h00 à 19h00. Le parking situé devant les terrains de pétanque reste accessible au stationnement par l'avenue du Petit Bois et n'est pas concerné par cette interdiction.

Article 2 : Seuls les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police ainsi que les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation seront autorisés à circuler dans le périmètre concerné.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le service technique de la Commune.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Les riverains de l'allée des Peupliers pourront accéder à leur propriété par les voies restant ouvertes à la circulation, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
- Les services de police municipale intercommunale ;
- Le service technique de la Commune ;
- Les organisateurs de la manifestation Octobre Rose.

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site internet
de la Commune le : 05/10/2026

Fait à Saint-Arnoult, le 02 octobre 2026
Le Maire,
Boris DUBUC



